

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section "santé"**

CSSSS/13/148

**DÉLIBÉRATION N° 13/066 DU 18 JUIN 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS À DES SERVICES DE POLICE DANS LE CADRE D'UNE DISPARITION INQUIÉTANTE**

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (*dénommée ci-après: "le Comité sectoriel"*);

Vu l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la demande d'autorisation du centre de résidence et de soins "Ter Hovingen" reçue le 22 mai 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth du 11 juin 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger,

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 juin 2013:

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par sa délibération n° 12/024 du 20 mars 2012, le Comité sectoriel a autorisé la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par certains centres de résidence et de soins à des services de police dans le cadre d'une disparition inquiétante. Le Comité sectoriel a à nouveau reçu une demande d'autorisation d'un centre de résidence et de soins, en vue de la communication de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre d'une disparition inquiétante.

2. Le Comité sectoriel constate que la finalité du traitement des données et les catégories des données à caractère personnel sont similaires. Le Comité sectoriel estime dès lors qu'il est opportun d'accorder une autorisation générale aux différents types d'établissements de soins pour de telles communications.
3. Le traitement de données envisagé par la présente autorisation porte sur la communication de certaines données à caractère personnel relatives à la santé par un établissement de soins au sens général<sup>1</sup> dans le cadre de la disparition inquiétante d'un de ses résidents ou patients aux services de police qui participent à la recherche.
4. Dans le cadre de la directive ministérielle relative à la recherche des personnes disparues, les différentes zones de police et établissements de soins établissent des plans d'actions concrets, ainsi que des fiches ou des listes de contrôle contenant des données à caractère personnel de la personne concernée. En cas de disparition d'un de ses résidents, un établissement de soins est tenu de remplir la fiche et de la transmettre au service de police concerné. Ces fiches ou listes de contrôle peuvent contenir les données à caractère personnel suivantes<sup>2</sup>:
  - une photo de l'intéressé
  - l'identité de l'intéressé: son nom, son prénom, son sexe, sa date et son lieu de naissance
  - une description de la personne concernée (caractéristiques physiques, habits, objets en sa possession)
  - les circonstances de la disparition (la date et l'heure à laquelle la personne a été aperçue pour la dernière fois ainsi que le lieu)
  - l'identité et les coordonnées du médecin généraliste
  - des informations sur les médicaments à prendre par l'intéressé et les conséquences
  - le trajet potentiel de l'intéressé et les endroits où il est susceptible de se trouver
  - l'identité et les données de contact de sa famille
  - les actions entreprises par le centre de résidence et de soins.
5. Chaque intéressé et/ou les membres de sa famille sont généralement informés, lors de l'admission dans un établissement de soins, de l'utilisation d'une telle fiche ou liste de contrôle et leur consentement est demandé afin de pouvoir utiliser la fiche/la liste de contrôle en cas de disparition.
6. En cas de disparition, les établissements de soins sont tenus d'appliquer le plan d'actions convenu qui consiste généralement à d'abord organiser une recherche en interne. Si cette recherche n'aboutit pas, la fiche ou la liste de contrôle précitée est communiquée par la voie électronique (par courriel ou par fax) au service de police concerné, qui, passé un certain délai, est contacté par téléphone. Dans le cadre de cette procédure, les personnes de contact de l'intéressé sont également averties.

## II. COMPÉTENCE

7. Conformément à l'article 42, § 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'établissements de soins au sens de centres de résidence et de soins, de maisons de repos et de soins et de centres de soins de jour. Il ne s'agit pas d'hôpitaux.

<sup>2</sup> Le Comité sectoriel constate que les différentes zones de police ont recours à des fiches et à des listes de contrôle similaires qui peuvent cependant différer légèrement entre elles.

et de la santé est compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*<sup>3</sup> (dénommée ci-après: "LVP"). Cette autorisation n'est pas requise:

- lorsque la communication intervient entre professionnels des soins de santé qui sont soumis au secret professionnel et qui sont personnellement concernés par l'exécution d'actes de diagnostic, de prévention et de prestations de soins à l'égard d'un patient;
- lorsque la communication est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;
- dans les cas visés à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est compétente;
- dans les cas fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

8. Conformément à l'article 46, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité sectoriel est par ailleurs chargé de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. À cet effet, il peut formuler toutes recommandations qu'il juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel estime qu'il est compétent pour se prononcer sur cette demande d'autorisation.

### **III. EXAMEN**

#### **A. ADMISSIBILITÉ ET FINALITÉ**

10. L'article 4, § 1er, 2°, de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. Par ailleurs, le Comité sectoriel tient à rappeler que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 7, § 1er, de la LVP.
12. L'interdiction n'est toutefois pas d'application, notamment lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit pour un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci, et également lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 18 mars 1993.

<sup>4</sup> Article 7, §2, a) et f) de la loi relative à la vie privée.

13. Le consentement écrit de l'intéressé ou de sa famille est généralement obtenu en vue de l'enregistrement de certaines données à caractère personnel (données relatives au passé de l'intéressé, données de contact des membres de sa famille, etc.) et de la communication des données à caractère personnel mentionnées sous le point 2 aux services de police afin d'accélérer la recherche par les services de police.
14. Les modalités de cette procédure s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la directive ministérielle relative à la recherche des personnes disparues (COL 9/2002)<sup>5</sup>.
15. Le Comité sectoriel souligne que, s'il est fait appel au consentement écrit, celui-ci doit répondre aux conditions de la LVP et doit être accompagné d'un texte informatif ou d'une brochure qui décrit la finalité du traitement et qui satisfait au principe de la transparence (cf. infra).
16. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel estime que la communication envisagée poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime.

## **B. PROPORTIONNALITÉ**

17. L'article 4, § 1er, de la LVP dispose que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Par ailleurs, elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.
18. Sur la base des fiches et des listes de contrôle, les catégories suivantes de données à caractère personnel relatives à la santé sont généralement communiquées aux services de police:
  - données relatives au niveau de fonctionnement
  - données relatives aux médicaments à prendre par l'intéressé et aux conséquences d'une non-prise de ceux-ci
  - informations sur l'abus de substances (alcool, drogue, médicaments).
19. Compte tenu de la finalité de la communication, à savoir la recherche efficace de personnes disparues, le Comité sectoriel juge le traitement des données à caractère personnel précitées proportionnel.

## **C. TRANSPARENCE**

20. L'article 9 de la LVP prévoit une obligation d'information des personnes concernées dont des données à caractère personnel sont traitées. Cela signifie que les établissements de soins doivent fournir les informations suivantes à l'intéressé et/ou aux membres de sa famille:
  - le nom et l'adresse du responsable du traitement

---

<sup>5</sup> Dernière modification le 20/04/2003, voir <http://www.om-mp.be/>

- les finalités du traitement;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires des données
  - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant.
21. Les établissements de soins sont dès lors tenus de correctement informer l'intéressé et/ou les membres de sa famille.

#### **D. MESURES DE SÉCURITÉ**

22. Conformément à l'article 7, § 4, de la LVP, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut uniquement être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Les centres de résidence et de soins sont dès lors tenus de désigner un professionnel des soins de santé, et de préférence un médecin<sup>6</sup>, sous la responsabilité duquel la fiche sera remplie en temps utile et transmise aux services de police.
23. Le Comité sectoriel fait observer que conformément à l'article 16 de la LVP le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
24. Le Comité sectoriel fait observer par ailleurs que toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
25. En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates, le Comité sectoriel renvoie aux mesures de référence qui ont été établies par la Commission de la protection de la vie privée en vue de la protection de tout traitement de données à caractère personnel<sup>7</sup>. Il s'agit d'une liste de onze domaines d'action liés à la sécurité de l'information pour lesquels tout organisme - personne morale, entreprise ou administration - qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel doit prendre des mesures, selon le contexte et la nature des données à caractère personnel. Conformément à ces mesures de référence, l'organisme doit disposer d'une politique de sécurité écrite précisant les stratégies et les mesures retenues pour protéger ces données. Il y a lieu de désigner un conseiller en sécurité qui est responsable de l'exécution de la politique de sécurité. L'organisme doit définir clairement les responsabilités et le processus de gestion en matière de sécurité des données à caractère personnel et les intégrer adéquatement dans son organisation générale et son fonctionnement. L'organisme doit prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la protection physique des données à caractère personnel. L'organisme doit s'assurer que

---

<sup>6</sup> Le Comité sectoriel a formulé cette préférence dans sa délibération n° 07/34 du 4 septembre 2007.

<sup>7</sup> [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/01.01.04.06-mesures\\_de\\_referance\\_en\\_matiere\\_de\\_securite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/01.01.04.06-mesures_de_referance_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf)

les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci. L'organisme doit s'assurer que les données à caractère personnel ne soient accessibles, conformément à leur classification, qu'aux personnes et aux applications qui en ont explicitement l'autorisation. L'organisme doit mettre en œuvre des mécanismes de journalisation et de traçage. L'organisme doit s'assurer que les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles sont validées et font l'objet de révisions régulières. L'organisme doit posséder un plan de gestion des incidents de sécurité. Enfin, l'organisme doit disposer d'une documentation complète et régulièrement mise à jour concernant la sécurité.

26. Le Comité sectoriel fait observer finalement que conformément à l'article 458 du Code pénal, toutes les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punies d'un emprisonnement et d'une amende. Le Comité sectoriel fait observer que conformément à l'article 5 du Code pénal, les personnes morales peuvent également être tenues pour pénalement responsables des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.
27. À condition qu'elles soient appliquées de manière correcte et intégrale, le Comité estime que les mesures de sécurité précitées sont suffisantes et permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données à la lumière des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992.

Par ces motifs,

### **la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication de données à caractère personnel relatives à la santé, telle que décrite dans la présente délibération, par des établissements de soins aux services de police dans le cadre de la disparition inquiétante d'un de leurs résidents ou patients.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--